

CJUE, 18 nov. 2020, Ryanair DAC [c. DelayFix], Aff. C-519/19

Aff. C-579/19

Motif 49 : "Selon l'article 25, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012, les juridictions désignées dans la clause attributive de juridiction sont compétentes, sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond, « selon le droit de cet État membre ». Le législateur de l'Union a ainsi introduit la règle selon laquelle la validité d'une clause attributive de juridiction s'apprécie en vertu de la législation de l'État dont les juridictions sont désignées dans cette clause."

Motif 50 : "En l'occurrence, si la juridiction de renvoi examine la validité de la clause attributive de juridiction, il lui appartient, par conséquent, de le faire au regard de la législation de l'État dont les juridictions sont désignées dans cette clause, c'est-à-dire au regard du droit irlandais."

Motif 51 : "Par ailleurs, il incombe à la juridiction saisie d'un litige, tel que celui au principal, d'appliquer la législation de l'État dont les juridictions sont désignées dans ladite clause, en interprétant cette législation conformément au droit de l'Union, et notamment à la directive 93/13 (voir, en ce sens, arrêts du 21 avril 2016, Radlinger et Radlingerová, [C-377/14](#), [EU:C:2016:283](#), point 79, ainsi que du 17 mai 2018, Karel de Grote – Hogeschool Katholieke Hogeschool Antwerpen, [C-147/16](#), [EU:C:2018:320](#), point 41)."

Dispositif (et motif 63) : "L'article 25 du règlement (UE) n° 1215/2012 (...), doit être interprété en ce sens que, pour contester la compétence d'une juridiction pour connaître d'un recours indemnitaire formé sur le fondement du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, et dirigé contre une compagnie aérienne, une clause attributive de juridiction insérée dans un contrat de transport conclu entre un passager et cette compagnie aérienne ne peut être opposée par cette dernière à une société de recouvrement à laquelle le passager a cédé sa créance, à moins que, selon la législation de l'État dont les juridictions sont désignées dans cette clause, cette société de recouvrement n'ait succédé au contractant initial dans tous ses droits et obligations, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Le cas échéant, une telle clause, qui est insérée sans avoir fait l'objet d'une négociation individuelle dans un contrat conclu entre un consommateur, à savoir le passager aérien, et un professionnel, à

savoir ladite compagnie aérienne, et qui confère une compétence exclusive à la juridiction dans le ressort de laquelle le siège de celle-ci est situé, doit être regardée comme abusive, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs."

Mots-Clefs: Convention attributive de juridiction

Tiers

Cession de créance

Droit national

Clauses abusives

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-bis-r%C3%A8gl-12152012/cjue-18-nov-2020-ryanair-dac-c-delayfix-aff-c-51919/4526>